

DELIBERATION DD2022_019

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	69
Votants	83
Pouvoirs	14

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 25 mars 2022

LE 31 mars 2022, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

TAUX DES TAXES

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COUNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme LANDON, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. CHANTEGREIL, Mme MOULHARAT

POUVOIR(S) :

M. CIIPIERRE donne pouvoir à Mme ESCLAFFER
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
M. LARENAUDIE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. REYNET donne pouvoir à M. COUNIL
M. TALLET donne pouvoir à M. MARTY
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. PARVAUD donne pouvoir à M. DUCENE
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CADET
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme DUPUY donne pouvoir à M. AMELIN
M. VADILLO donne pouvoir à Mme REYS

TAUX DES TAXES

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le taux de certains impôts et taxes revenant au Grand Périgueux.

Que les produits fiscaux collectés par les collectivités évoluent sous 3 facteurs :

- L'évolution du taux décidé par les élus ;
- L'évolution automatique des bases, qui s'appuie sur l'inflation constatée sur 12 mois glissants (de novembre 2020 à novembre 2021), et qui sera de 3,4% pour 2022 ;
- L'évolution physique des bases qui concerne les évolutions de population (construction nouvelles, installations d'entreprises). Les hypothèses retenues pour le projet de budget s'appuient sur une évolution physique supérieure à celle constatée avant la crise sanitaire (+0,5% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, +0,4 % pour la contribution foncière économique, +0,1% pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Considérant que sur le territoire du Grand Périgueux, 22,9 M€ de réductions fiscales ont été accordées aux contribuables par les toutes dernières lois de finances.

- 10,2 M€ au titre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (TH), le Grand Périgueux continue toutefois à percevoir la TH sur les résidences secondaires (THRS) pour un produit de 830 363 € ;
- 2,7 M€ au titre de la baisse des impôts fonciers (taxe foncière et contribution foncière des entreprises) des entreprises évaluées selon la méthode dite « comptable » (en fonction des biens de production inscrits au bilan, il s'agit en fait de la plupart des entreprises du secteur industriel) ;
- 10 M€ au titre de la suppression de la part régionale de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Impôts concernés	Baisse constatée	Nb de contribuables	Baisse moyenne par contribuable	Collectivités concernées	Mode de compensation
Taxe d'habitation sur les résidences principales	10,2 M€	30 885 biens concernés	Environ 330 € par bien	Communes Communautés	Transfert de la part départementale de Foncier bâti pour les communes TVA pour les communautés
Taxe sur le foncier bâti et CFE	2,7 M€	425 entreprises	Environ 6 390 € par entreprises	Communes Communautés	Allocations compensatrices
CVAE	10 M€	1 813 entreprises	Environ 5 515 € par entreprises	Régions	TVA

Qu'à ce jour ces baisses de ressources sont entièrement compensées pour la Communauté. Les associations d'élus déplorent toutefois que, au-delà de la perte d'autonomie fiscale pour les collectivités, le législateur a largement utilisé par le passé les allocations compensatrices en tant que « variables d'ajustement ».

la fiscalité locale sur les entreprises

Considérant que la contribution économique territoriale a deux composantes :

- la contribution foncière des entreprises (CFE) qui est un impôt assis sur la valeur locative du foncier des entreprises. Le taux de cet impôt est voté par le Conseil. Toutefois la modification

du taux de CFE est encadrée, en effet la loi de finances initiale pour 2021, qui acte la loi de finances pour 2021, prévoit que, à compter de 2021, les résidences secondaires (THRS) ne pourront augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières.

- pour mémoire la deuxième composante de la CET est la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), assise sur la valeur ajoutée des entreprises. Son taux est fixé nationalement. Les entreprises bénéficient en outre de dégrèvements dégressifs en fonction de leurs chiffres d'affaires. L'imposition effective intervient à compter de 500 000 € de chiffre d'affaire.

Que le Grand Périgueux perçoit également la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), qui concerne les commerces de détail de plus de 400 m² de surfaces de vente créés après 1960. Les entreprises se voient appliquées un barème national en fonction de leur chiffre d'affaire par m². Les collectivités locales ont la possibilité de moduler le produit de TASCOM par l'application d'un coefficient multiplicateur de + ou - 20 %, avec une limite de 5 % l'an. Le Conseil communautaire du 2 juin 2016 a décidé une augmentation du coefficient multiplicateur de la TASCOM de 1 à 1,2 à compter de 2017 et jusqu'à 2020 par une augmentation linéaire de 0,05 points par an.

Que le versement mobilité (ex versement transport) est un impôt payé par les entreprises de plus de 11 salariés et assis sur la masse salariale. Par délibération du 28 septembre 2017 le Conseil communautaire a adopté le plan global de déplacements « Péri'mouv' ». La délibération prévoyait un financement de cet ambitieux programme par une augmentation du versement transport de 1 à 1,25 % dans un premier temps. Il est proposé de continuer cette progression par une évolution du taux de 0,15 points en 2022 (soit un taux de 1,40%) afin de financer la politique des transports du Grand Périgueux dont la navette ferroviaire. Cette évolution a donné lieu à un avis positif du comité des partenaires de Péri'mouv' le 1^{er} mars.

Que comme les particuliers, les entreprises sont assujetties aux taxes foncières, toutefois, dans le cadre de la diminution des impôts de production les entreprises industrielles ont vu leur TF diminuée par 2.

la fiscalité locale sur les ménages

Considérant que la réforme de la taxe professionnelle a transféré aux Communautés en fiscalité professionnelle une part de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Que jusqu'en 2017 le Grand Périgueux votait un taux de foncier bâti de 0 %. Par accord local, le conseil communautaire a décidé de financer prioritairement le transfert de la compétence « *contingent incendie* » par l'application d'un taux de foncier bâti de 3,74 %, charge aux communes de baisser le leur dans les mêmes proportions.

Qu'avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la taxe foncière sur les propriétés bâties est le seul impôt non affecté des intercommunalités avec un effet levier suffisant pour financer leurs programmes d'investissement. Elle ne concerne que les propriétaires.

Qu'il est proposé au Conseil d'augmenter d'un point la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le but de :

- Disposer de ressources suffisantes pour financer les projets en cours (plan quinquennal d'investissement en cours de 99 M€ ht sur le budget principal) qui sera amendé par le projet Grand Périgueux 2030 ;
- Maintenir un niveau d'autofinancement et un délai de désendettement soutenables ;

- Faire face aux coûts supplémentaires liés à l'inflation et à la hausse

Considérant que Le Grand Périgueux exerçant la compétence déchets perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) avec un taux spécial sur Milhac du fait de la proximité du centre d'enfouissement.

Qu'en 2022, le SMD3 a appelé une participation du Grand Périgueux à hauteur de 12 939 647 € contre 11 482 860 € en 2021 soit une évolution de 1 456 787 € qui sera compensé par la progression naturelles des bases fiscales (pour 438 000 €), une évolution du taux de 0,5 points (pour 537 000 €) et une diminution de l'autofinancement (pour 482 000 €).

Que cet impôt sera remplacé en 2023 par une redevance incitative assise sur la quantité de déchets produits par chaque redevable.

Considérant que la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée, avec un effet en 2023 pour les contribuables des deux déciles les plus élevés, c'est-à-dire les 20% ayant les plus haut revenus fiscaux. La taxe d'habitation perdue pour les résidences secondaires avec un taux figé jusqu'en 2023.

Qu'ainsi les taux et les produits pourraient évoluer de la façon suivante :

	taux 2021	produit 2021	taux 2022	produit attendu
Taxe sur le foncier non bâti	4,73%	87 241	4,73%	91 000
Taxe sur le foncier bâti	3,74%	4 224 932	4,74%	5 519 000
Surtaxe sur les locaux commerciaux vacants	10, 15 puis 20%	29 559	10, 15 puis 20%	30 000
CFE	27,76%	7 917 987	27,76%	8 220 000
TEOM	12%	12 896 502	12,50%	13 888 000
TEOM taux réduit	6%		6,25%	
Coefficient TASCOM	1,2	2 121 313	1,2	2 190 000
Versement mobilité	1,25	9 123 650	1,4	9 870 000
Taxe GEMAPI		550 000		550 000
Taxe d'habitation	7,51%	830 363	7,51%	859 000

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Accepte les propositions énoncées ci-dessus ;
- Valide le projet d'évolution du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties +1 point en 2022 ;
- Accepte le projet d'évolution du taux du versement mobilité +0,15 point au 01/07/2022.

Adopté par 59 voix pour, 19 voix contre et 5 abstention(s).

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

DD2022_019

Affiché le

SLOW

ID : 024-200040392-20220331-DD2022_019-DE

Délibération publiée le 15/04/2022

Pour extrait co

Délibération certifiée exécutoire
à compter du 15/04/2022

Périgueux, le 15/04/2022

Le Président,
Jacques AUZOU

